CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 176.064 du 23 octobre 2007

A. 122.115/6514

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me J.-P. VIDICK, avocat,
rue des Augustines 67
1090 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2002 par XXX qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 6 mai 2002;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2002 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 20 juillet 2007 les convoquant à comparaître le 18 septembre 2007 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI loco Me J.P. VIDICK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme V. DETHY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par courrier du 26 avril 2006, Mme l'auditeur Bolly a invité la partie requérante, en son domicile élu au cabinet de son conseil précédent, à justifier l'actualité et le maintien de son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué; que, la partie requérante n'ayant pas réservé de suite à cette lettre dans le délai ainsi imparti, M. l'auditeur rapporteur a déposé un rapport concluant au rejet de la requête à défaut d'intérêt;

Considérant que comparaissant à l'audience par son conseil actuel, au cabinet duquel aucune nouvelle élection de domicile n'a été faite, la partie requérante ne justifie pas ce silence,

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la partie requérante n'a plus d'intérêt suffisant à son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre, le vingt-trois octobre deux mille sept par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU. J. MESSINNE.